

Une première copie délivrée à Mr AHOUANMENOU Théophile le 07/10/2019

N° 26/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 2010-82/CA₁ du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 20 avril 2017

COUR SUPREME

AFFAIRE : Société ATB International Sarl

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Etat Béninois représenté par

l'Agent Judiciaire du Trésor.

La cour,

Vu la requête introductive d'instance de plein contentieux valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 04 octobre 2010, enregistrée au Greffe de la Cour le 18 octobre 2010 sous le n°568/GCS, par laquelle la Société ATB International Sarl, société de droit français, au capital social de 46 000 euros, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le N°B 399 280 791 000 19 APE 516 J, ayant son siège à 14, Avenue Pasteur 93100 Montreuil, France, tél. 00 33 15586 0340, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur Théophile AHOUANMENOU, demeurant et domicilié ès qualités audit siège, ayant pour conseil maître Joseph DJOGBENOUE, avocat à la Cour, a saisi la Haute Juridiction, d'un recours de plein contentieux aux fins d'obtenir la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages intérêts ;

Vu la requête à fin d'abréviation de délai en date à Cotonou du 05 novembre 2010, par laquelle la requérante a, par l'organe de son conseil, sollicité conformément à l'article 12 alinéa 5 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, l'abréviation des délais de procédure en la présente cause ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi N° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

(Signature)

(Signature)

*Notifié par L.M. n° 6956, 6957, 6958, 6959 / GCS du 07/10/2019
L'AJT
L'AG/CS*



*M. AHOUANMENOU L'AJT
ANASSIDE Théophile
et
ASSOGBA*

Où le conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Où le Procureur général **Nicolas ASSOGBA**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la jonction de la procédure n°2010-082/CA₁ avec celle enregistrée sous le n° 2006-122/CA₁

Considérant que la requérante, par l'organe de son conseil, expose :

Qu'elle est une société de droit français ayant pour activité principale, la fourniture d'équipements médicaux ;

Qu'elle a eu à faire ses preuves en la matière en ayant été déclarée adjudicataire de nombre d'appels d'offres auxquels elle a soumissionné aussi bien pour l'Etat béninois que pour divers organismes ;

Que les rares cas où ses offres ont été rejetées sont souvent pour la cherté ou la non adéquation de l'équipement proposé au catalogue ;

Que c'est le cas du marché PAZS-B/EQUIP /O5/01 au profit de la zone sanitaire de Bassila dont son dossier a été rejeté pour cherté ;

Que quelques jours avant le rejet de cette offre, une autre offre avait déjà été rejetée mais dans ce cas, pour non-conformité d'une pièce précisément l'attestation de sécurité sociale qui a toujours figuré dans ses dossiers d'appel d'offres ;

Que la commission nationale de passation des marchés publics, pour rejeter cette offre, a prétendu qu'elle a produit, en lieu et place de l'original de ladite attestation exigée, une photocopie légalisée de celle-ci ;

Qu'elle a vainement soutenu que la photocopie légalisée valait l'original de la pièce et que compte tenu du fait qu'elle ne peut se faire délivrer ladite pièce qu'une fois tous les trois mois, elle ne peut s'en dessaisir au risque de ne pouvoir soumissionner à divers appels d'offres et pour des lots différents faute de cette pièce ;

f

7

Que c'est alors qu'elle entreprit de saisir d'un recours hiérarchique, le chef de l'Etat, en sa qualité de chef de l'Administration publique béninoise par excellence ;

Que l'Administration n'ayant donné aucune suite à son recours gracieux, elle a saisi la Haute Juridiction par requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif le 30 janvier 2006 aux fins de voir annuler cette décision de la commission nationale de passation des marchés publics qui a rejeté son offre malgré qu'elle ait été la meilleure ;

Que la Cour, après examen du dossier, a, par arrêt n°2009-01/CA du 10 décembre 2009, fait droit à sa demande en annulant en ce qui la concerne, les résultats de la vérification de la conformité et de la validité des pièces administratives tels que proclamés par la direction nationale des marchés publics dans le cadre de l'examen des dossiers d'appel d'offres relatifs à l'acquisition d'équipements médico-techniques au profit du ministère de la santé publique, sans qu'il ne soit opportun d'ordonner la reprise de la procédure d'adjudication ;

Que suite à cette décision, elle a encore introduit, le 19 mai 2010, auprès de l'administration, un recours gracieux en indemnisation des nombreux préjudices subis ;

Que ledit recours, bien que réceptionné le 11 juin 2010 par le Ministère de la santé publique, comme en fait foi le cachet de la poste du Bénin, n'a donné lieu à aucune réponse de ladite Administration ;

Que ce silence valant rejet implicite, elle est autorisée à saisir la Haute Juridiction aux fins d'indemnisation ;

Considérant que l'Administration a, par correspondance n°574/PR /CC/AJT/BGC/DCAS/SA du 31 mai 2011, produit ses observations par lesquelles, elle soutient d'une part, qu'il est nécessaire de joindre la présente procédure à celle enregistrée sous le n°2006-122/CA₁ et d'autre part, que la demande de dommages-intérêts introduite par la requérante est mal fondée ;

Considérant que l'Administration soutient qu'il y a lieu de procéder à la jonction de la présente procédure avec celle enregistrée sous le n°2006-122/CA₁ ;

Qu'elle soutient en effet que *selon la doctrine, « il y a connexité lorsque plusieurs demandes sont unies par des liens si étroits qu'il y a intérêt à les examiner ensemble pour éviter des décisions inconciliables ou contradictoires »* ;



[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

Que dans une précédente procédure enregistrée sous le n°2006-122/CA₁ relative au même marché public de fourniture d'équipement médical, la société ATB International Sarl a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême d'un recours de plein contentieux pour obtenir la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de un milliard six cent dix huit millions deux cent quatre vingt treize mille quatre cent quarante trois (1 618 293 443) francs au motif que ses offres techniques et financières ont été mal évaluées ;

Que cette procédure concerne le même dossier d'appel d'offres n°004-2004/BEN/MSP/DC/DTEM/SGE/SA relatif à l'acquisition d'équipement d'imagerie médicale au profit des hôpitaux de zone ;

Que dans une seconde procédure enregistrée sous le n°2010-082/CA₁, la requérante prend prétexte de l'arrêt en date du 10 décembre 2009, qui a annulé la décision de rejet de sa soumission pour le lot n°01 du dossier d'appel d'offres 004-2004/BEN/MSP/DC/DTEM/SGE/SA relatif à l'acquisition d'équipement d'imagerie médicale, pour demander à la chambre administrative de la Cour suprême, de condamner l'Etat à lui payer la somme de quatre milliards quatre vingt millions deux cent cinq mille quatre cent soixante sept (4 080 205 467) francs évaluée sur la base des préjudices identiques à ceux exposés dans la première procédure ;

Considérant qu'en réplique, la société ATB International SARL, par l'organe de son conseil, estime qu'il n'y a point lieu de joindre les deux procédures d'autant qu'il n'existe aucun lien entre elles ;

Considérant que la procédure enregistrée sous le n°2010-082/CA₁ n'est que la suite logique d'une autre procédure ;

Qu'en effet, la haute juridiction a déjà connu du dossier en annulation pour excès de pouvoir et il n'est question, dans le cas d'espèce, que d'en tirer les conséquences de droit ;

Que c'est pour amener l'Administration à lui payer des dommages-intérêts que la société ATB International SARL a dû, face au mutisme de cette dernière, saisir la Cour d'un recours contentieux ;

Considérant que même si la procédure enregistrée sous le n°2006-122/CA₁ est également relative au marché public de fourniture d'équipement médical, elle ne porte pas sur le même objet et ne soulève pas les mêmes problèmes de droit ;

f

7

Que les contestations élevées, comme l'a souligné la requérante dans son mémoire en réplique, sont différentes quant à leur objet, au montant des préjudices et à l'évolution des procédures ;

Considérant que dans ces conditions, il n'est pas convenant pour une bonne administration de la justice, de joindre deux procédures aussi différentes d'autant plus que l'une a déjà fait l'objet d'une décision de justice ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de l'Administration tirée de la nécessité de jonction des procédures n°2006-122/CA₁ et n°2010-082/CA₁ parce que mal fondée ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'Etat béninois par l'organe de ses conseils, maîtres Luciano HOUNKPONOU et Wilfried KOUNOU soutient l'irrecevabilité du recours de la Société ATB International SARL pour défaut de qualité pour introduire une quelconque action en justice ;

Qu'il développe qu'au moment de la saisine de la Cour le 18 octobre 2010, la Société ATB International SARL était déjà dans une situation juridique qui la rendait inapte à l'exercice d'un recours en justice ;

Qu'en effet, il ressort des pièces qu'il a versées au dossier par ses conseils que la Société ATB International SARL a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 05 octobre 2007 ensuite une liquidation judiciaire simplifiée le 04 décembre 2007 puis enfin d'un jugement de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif le 07 octobre 2008 ;

Qu'il prie la Cour de tirer les conséquences juridiques de tous ces événements en déclarant l'action de la requérante irrecevable pour défaut de qualité ;

Considérant qu'il ressort effectivement des pièces versées au dossier par les conseils de l'Etat béninois que la Société ATB International SARL a fait l'objet le 05 octobre 2007 d'une liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Bobigny en France ;

Que le 04 décembre 2007, ladite société fera l'objet d'une liquidation judiciaire simplifiée avec pour liquidateur désigné DANGLA Marie à l'adresse 2B Rue DL LORRAINE 9 3000 Bobigny ;



✱

✱

Que le liquidateur ci-dessus nommé était d'ailleurs le même que celui désigné à l'issue de la liquidation judiciaire prononcée le 05 octobre 2007 par le Tribunal de Commerce de Bobigny ;

Considérant que par une autre décision en date du 07 octobre 2008, la clôture de la liquidation a été prononcée pour insuffisance d'actif ;

Considérant que ces éléments du dossier ont été âprement discutés à l'audience entre les parties au procès ;

Considérant que les conseils de la requérante notamment maître Nicolin ASSOGBA n'ont contesté plus sérieusement la réalité de la liquidation judiciaire de leur cliente, la Société ATB International SARL ;

Que les pièces du dossier révèlent à suffire que le 07 octobre 2008 la liquidation de ladite société a été clôturée par voie judiciaire ;

Considérant que la conséquence de droit que le juge se doit de tirer de cette situation juridique est que la Société ATB International SARL a cessé d'avoir une existence juridique à l'issue de la procédure de dissolution consécutive à la clôture de la liquidation prononcée par le juge ;

Qu'il apparaît ainsi que monsieur Théophile AHOUANMENOU agissant comme représentant légal de cette société juridiquement inexistante, est dépourvu de la capacité à agir en la présente cause pour le compte de ladite société dissoute ;

Que son action tendant à voir condamner l'Etat béninois à payer à ATB International SARL, qu'il représente, doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

Qu'il convient de dire et juger que le présent recours est irrecevable ;

Sur la demande en intervention volontaire de AHOUANMENOU Théophile

Considérant que maître Nicolin ASSOGBA a versé au dossier un mémoire en intervention volontaire au nom de monsieur Théophile AHOUANMENOU ;

Que le conseil développe que les conditions de recevabilité de cette action en justice tenant à la personne du

demandeur, sont de trois ordres à savoir l'intérêt, la qualité et la capacité ;

Qu'en l'espèce, son client monsieur Théophile AHOUANMENOU remplit ces trois conditions ;

Qu'en raison de ses qualités de représentant et surtout d'associé de la Société ATB International SARL, le patrimoine personnel de Théophile AHOUANMENOU est exposé à toute procédure collective qui a pu ou qui pourrait être ouverte contre la société ;

Qu'il résulte des dispositions des articles 394 et 396 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes que l'intervention volontaire est recevable toutes les fois qu'elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant et formée à titre accessoire ;



Qu'une juridiction peut être saisie d'une demande d'intervention volontaire si la partie qui l'introduit, outre son droit d'agir, établit le lien suffisant entre cette prétention et la demande principale ;

Que l'intérêt à agir de AHOUANMENOU Théophile n'est pas détachable de la présente instance qu'il ne pourrait même pas former sa demande en dehors de la présente procédure qui est relative à la réparation du préjudice qu'il a lui-même personnellement subi ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier un certain nombre de constantes que l'Etat béninois ne conteste point ;

Qu'il s'agit de l'arrêt n°2009-01/CA rendu le 10 décembre 2009 dans le dossier 2006-17/CA1, par la chambre Administrative de la Cour suprême qui a annulé, en ce qui concerne la Société ATB International SARL, les résultats de la vérification de la conformité et de la validité des pièces administratives tels que proclamés par la direction nationale des marchés publics dans le cadre de l'examen des dossiers d'appel d'offres relatifs à l'acquisition d'équipements medico-techniques au profit du ministère en charge de la Santé publique sans qu'il soit opportun d'ordonner la reprise de la procédure d'adjudication ;

Qu'il s'agit aussi de l'investissement personnel de monsieur AHOUANMENOU Théophile dans le cadre des offres de soumissions au marché en cause, des diligences engagées par lui pour le suivi des différentes procédures contentieuses avec ses

f

f

nombreux déplacements et séjours au Bénin depuis le rejet du dossier jusqu'au jour de l'introduction de la présente instance ;

Considérant qu'au regard de ces considérations, monsieur AHOUANMENOU Théophile pourrait avoir des intérêts personnels à défendre au-delà même de l'incapacité de la Société ATB International à ester en justice en la présente cause en raison de sa liquidation prononcée par Tribunal de commerce de Bobigny ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que monsieur AHOUANMENOU Théophile devra être reçu en sa demande en intervention volontaire ;

Qu'il convient de dire et juger que la demande en intervention volontaire de Théophile AHOUANMENOU devra être déclaré recevable ;

AU FOND

Sur le moyen unique de Théophile AHOUANMENOU, intervenant volontaire, moyen tiré de l'obligation de réparation par l'administration de la faute commise

Considérant que le recours de la Société ATB International SARL ayant été déclaré irrecevable, il n'y a plus lieu d'examiner au fond la demande de celle-ci en réparation de préjudices subis du fait de la faute commise par l'Administration et prononcée par la Chambre administrative par son arrêt n°2009-01/CA du 10 décembre 2009 ci-dessus rappelé ;

Que seule sera examinée au fond, la demande de l'intervenant volontaire monsieur Théophile AHOUANMENOU et ce au regard des préjudices qu'il aurait personnellement subis du fait de la faute de l'Administration reconnue par le juge dans son arrêt ci-dessus indiqué ;

Considérant cependant que l'appréciation des préjudices personnellement subis par l'intervenant volontaire dont la demande en réparation reste accessoire à celle de la Société ATB International SARL, doit être faite à l'aune des préjudices subis par celle-ci ;

Considérant que de l'examen du présent recours, il ressort que la Cour, précédemment saisie par la requérante d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, a rendu sa décision dont la teneur essentielle suit : "sont annulés, en ce qui concerne la Société ATB International, les résultats de la vérification de la conformité et de la validité des pièces administratives tels que proclamés par la direction nationale des marchés publics dans le

cadre de l'examen des dossiers d'appel d'offres relatifs à l'acquisition d'équipements médico-techniques au profit du ministère de la santé publique, sans qu'il ne soit opportun d'ordonner la reprise de la procédure d'adjudication'' ;

Qu'en motivant sa décision, la Cour précise entre autres : « *Considérant donc qu'en rejetant le dossier de la société ATB International pour cause de non production des originaux des documents requis, alors même qu'elle avait, dans le passé, accepté la photocopie légalisée « pour la fourniture d'équipements médico-techniques au profit de la zone sanitaire de Bassila », la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) a commis un excès de pourvoi » ;*

Considérant qu'il est ainsi reproché à l'Administration d'avoir commis une faute à l'occasion de l'examen des dossiers d'appel d'offres soumis par la requérante ;

Qu'il est précisément reproché à la CNMP d'avoir rejeté les dossiers de la requérante pour non-production de l'original de document requis alors que les copies certifiées conformes produites étaient valides ;

Considérant que cette erreur d'appréciation de l'Administration a eu pour conséquence directe et immédiate le rejet de tous les dossiers présentés par la requérante devant la CNMP ;

Qu'il est évident qu'une telle situation a créé des préjudices à la requérante ainsi écartée du processus d'attribution des marchés publics auquel elle a décidé de participer ;

Que la requérante aurait pu en effet être déclarée adjudicataire de marchés ainsi qu'elle le soutient d'ailleurs si ses dossiers n'avaient pas été rejetés de façon fautive par la CNMP ;

Qu'il est un principe de droit que celui par la faute duquel un dommage a été causé à autrui, doit le réparer ;

Que depuis l'arrêt de principe dit " arrêt Blanco'', l'Administration engage sa responsabilité pour le fait de ses préposés ;

Qu'il est constant en l'espèce que l'Etat béninois a, par la CNMP, commis une faute pour avoir rejeté le dossier de candidature de la requérante pour un motif fallacieux ;

Que c'est à tort que l'Administration soutient qu'il y a défaut de fondement juridique pour s'opposer à la réparation du préjudice causé à la requérante ;



Que l'Administration estime que le dossier de la requérante n'a pas été rejeté à l'étape de la vérification des pièces administratives ;

Que les résultats dont la société ATB International SARL a obtenu l'annulation en trompant la religion de la Cour, ne lui ont jamais été notifiés ;

Mais considérant que comme la requérante l'a soutenu, l'Administration a commis une confusion de différentes procédures ;

Qu'en effet, les résultats relatifs à l'appel d'offres mentionnés dans le journal des marchés et qui ont été annulés par la Cour en ce qui concerne la requérante, ont fait l'objet de publication dans le journal n°17 du 04 novembre 2005 tandis que les résultats des dépouillements qui ont éliminé la société ATB International SARL pour plusieurs offres ont été publiés dans le journal des marchés publics n°78 du 09 avril 2004 ;

Que ce sont les résultats de la publication du 04 novembre 2005 qui ont indiqué l'élimination de la société ATB International SARL et qui ont été déférés devant la Cour qui, en l'espèce, a rendu l'arrêt n°2006-17/CA du 10 décembre 2009 sur la base duquel, la requérante sollicite réparation de la part de l'Administration ;

Qu'ainsi, les deux procédures sont différentes l'une de l'autre ;

Qu'il s'agit en l'espèce, de celle issue de la publication du 04 novembre 2005 dans le journal des marchés publics n°17 ;

Considérant que s'il ne fait l'ombre d'aucun doute que la faute de l'Administration n'a pas manqué de créer de préjudices à la requérante, il y a cependant lieu de circonscrire l'étendue de ces préjudices ;

Qu'il convient en effet de rappeler que les dossiers de soumission de la requérante ont été rejetés lors de l'examen des pièces produites aux dossiers ;

Que nul ne sait, quant au fond, la qualité des soumissions de la requérante ;

Qu'on ne peut donc préjuger de l'adjudication des marchés à la requérante ;



Qu'autant il est probable, comme le soutient la requérante, qu'elle serait déclarée adjudicataire de l'ensemble de certains des marchés si ses dossiers avaient été examinés au fond, autant la société ATB International SARL pourrait n'être adjudicataire d'aucun de ces marchés ;

Que le processus de réparation des préjudices subis ne peut donc être envisagé tel que décrit par la requérante et qui laisse penser qu'elle aurait été déclarée adjudicataire de l'ensemble des cinq (05) lots auxquels elle avait soumissionné ;

Qu'il apparait ainsi que la Cour dans l'appréciation des préjudices subis par la requérante, se doit d'être circonspecte ;

Que les frais engagés pour la constitution des différents dossiers soumis par la requérante, les différentes contraintes financières qu'induit le suivi desdits dossiers, l'important préjudice matériel, financier et moral subi du fait de la faute de l'administration devront être les éléments objectifs d'appréciation au regard du montant de la réparation ou de la détermination du niveau des dommages et intérêts ;

Qu'ainsi, il apparait que le montant total de la demande en réparation de la requérante qui s'élève à la somme de quatre milliards quatre vingt millions deux cent cinq mille quatre cent soixante sept (4.080.205.467) francs est manifestement exagéré et disproportionné par rapport aux préjudices réels subis ;

Que la Cour aurait ramené à sa juste proportion, le montant des dommages et intérêts à accorder à la requérante si elle avait été déclarée recevable en son recours ;

Considérant au regard de ce qui précède que l'évaluation des préjudices personnellement subis par l'intervenant volontaire devra être estimée en tenant compte de la réalité des faits de la cause ci-dessus mise en relief ;

Considérant qu'il ressort de la demande en intervention volontaire de AHOUANMENOUE Théophile que le préjudice qu'il a personnellement subi est constitué entre autres, d'un manque à gagner et des frais de séjours qu'il a personnellement engagés dans le cadre du dossier ayant généré le présent contentieux ;

Qu'en effet l'intervenant volontaire soutient dans son mémoire qu'il a effectué lui-même et à ses frais ses séjours au Bénin la société n'ayant pas les ressources suffisantes pour lui verser ses frais pendant tout le temps de la procédure d'appel d'offres et de la procédure contentieuse ;



f

7

Considérant ainsi que cela est désormais évident au dossier, que depuis le 7 octobre 2008, la société ATB International SARL a été, par voie judiciaire, dissoute pour insuffisance d'actifs ;

Qu'il résulte de cette décision de justice que la société ATB International SARL n'avait plus les moyens suffisants pour exister et poursuivre ses activités ;

Considérant qu'il est aisé de relever au regard des éléments du dossier que même après la dissolution de ladite société monsieur AHOUANMENOU Théophile a poursuivi les démarches administratives et judiciaires aux fins de voir l'Administration réparer par elle-même les préjudices causés à la société ou condamner par voie de justice à le faire ;

Qu'il apparaît ainsi que c'est l'intervenant volontaire – ATB International SARL n'existant plus – qui a fait face à tous les frais engagés depuis le 8 octobre 2008 c'est-à-dire au lendemain de la clôture de la liquidation judiciaire de ATB International SARL ;

Qu'à la reddition de l'arrêt n°2009-01 rendu le 10 décembre 2009, la société ATB International SARL n'existait plus ;

Que la présente procédure en réparation des préjudices causés à ATB International SARL à la suite de l'arrêt ci-dessus indiqué a dû être engagée sur les fonds propres de l'intervenant volontaire ;

Qu'il apparaît ainsi que l'intervenant volontaire, du 08 octobre 2008 à la reddition du présent arrêt, a engagé des fonds personnels aux fins de la défense des intérêts de la société dissoute ;

Considérant qu'ainsi que le soutient l'intervenant volontaire, le bénéfice possible qui devrait être réalisé sur les marchés pour lesquels ATB International SARL avait souscrit et dont elle réclame la compensation au titre de manque à gagner, devrait lui profiter également ;

Considérant au regard de tous les éléments ci-dessus rappelés du dossier qu'il apparaît que l'attitude fautive de l'Administration n'a pas manqué de causer des préjudices personnels à l'intervenant volontaire monsieur Théophile AHOUANMENOU ;

f

7

Que l'évaluation desdits préjudices ne saurait se confondre à ceux globalement causés à la société ATB International SARL au moment où elle existait encore juridiquement ;

Que la réparation que sollicite monsieur Théophile AHOUANMENOU devra se limiter rigoureusement aux préjudices personnels subis ;

Que la Cour devra ramener à sa juste proportion la réparation sollicitée par Théophile AHOUANMENOU dans son mémoire en intervention volontaire ;

Considérant au total qu'il convient au regard de l'ensemble des éléments du dossier que l'Etat béninois devra être condamné à réparer les préjudices personnellement causés à Théophile AHOUANMENOU ;

Par ces motifs :

DECIDE

Article 1^{er} : Il n'y a point lieu à joindre la présente procédure à celle enregistrée sous le n° 2006-122/CA1 ;

Article 2 : Le recours en date à Cotonou du 04 octobre 2010 de la Société ATB International Sarl représentée par monsieur Théophile AHOUANMENOU, tendant à obtenir la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages intérêts évalués à la somme de quatre milliards quatre vingt millions deux cent cinq mille quatre cent soixante sept (4 080 205 467) francs est irrecevable ;

Article 3 : Déclare cependant recevable monsieur Théophile AHOUANMENOU en sa demande en intervention volontaire ;

Article 4 : L'Etat béninois est condamné à payer à monsieur Théophile AHOUANMENOU à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus, la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA ;

Article 5 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur général près la Cour suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, Président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

AHOANKA Etienne

Et

KODO Rémy

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt avril deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas ASSOGBA, Procureur général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Enregistré à Porto-Novo le 25/09/19
No 51 577
M. s. p. Gratis
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

DE = 0

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,


Victor D. ADOSSOU


Philippe AHOMADEGBE

Bienvenu D. TOKO